

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 74.169 du 9 juin 1998

A. 74.766/XII-857

En cause : Erik DE MAEYER,
demeurant à KRUIBEKE,
Eyckensbeekstraat 28

contre

la commune de KRUIBEKE.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1997, par laquelle Erik DE MAYER demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Kruibeke du 10 mars 1997, portant promotion de Bernard DE SITTER au grade de premier sergent au service communal d'incendie;

Vu la notification, à la partie requérante, de l'absence de mémoire en réponse, faite le 3 novembre 1997;

Vu le rapport de M. B. THIJS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 février 1988 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 avril 1998;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de la notification susvisée, à la partie requérante, de l'absence de mémoire en réponse, le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 2 précité;

Considérant que la partie requérante n'a pas envoyé de mémoire ampliatif au greffe dans le délai de soixante jours, fixé à l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948; que, dès lors, en vertu de l'article 21, alinéa 2, susvisé, il faut, semble-t-il, constater l'absence de l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée;

Considérant que le requérant s'oppose à ce que cette conclusion soit tirée; que son argumentation peut se résumer comme suit : lors de la notification de l'absence de mémoire en réponse, le greffe du Conseil d'État a attiré son attention sur le délai dans lequel il pouvait envoyer un mémoire ampliatif (en néerlandais : "toelichtende memorie"); toutefois, le texte néerlandais de l'article 21, alinéa 2, susvisé, des lois sur le Conseil d'État mentionne un "aanvullende memorie"; or, ainsi qu'il appert du dictionnaire "Van Dale - Groot Woordenboek der Nederlandse Taal", les notions "toelichtend" et "aanvullend" n'ont pas la même teneur; il n'avait aucun motif pour envoyer un "toelichtende memorie" (littéralement : "mémoire explicatif"); par ailleurs, le fait de ne pas envoyer de mémoire explicatif ne pouvait pas être contraire à l'article 21, alinéa 2, dès lors que celui-ci fait état d'un "mémoire ampliatif" (en néerlandais : "aanvullende memorie"); à tout le moins, l'emploi de l'expression "toelichtende memorie", alors que le texte néerlandais de l'article 21, alinéa 2, porte "aanvullende memorie", est cause de doute et de confusion, et en cas de doute et de confusion, le bénéfice doit en revenir au justiciable;

Considérant que, dans la lettre par laquelle le greffe a fait savoir au requérant que la partie défenderesse n'avait pas introduit de mémoire en réponse, il s'est référé aux articles 7 et 8 du règlement de procédure, dispositions selon lesquelles "de verzoekende partij over een eenmalige niet verlengbare termijn van zestig dagen (beschikt) om aan de griffie een toelichtende memorie te sturen (la partie requérante dispose d'un délai unique, non susceptible d'être prorogé, de soixante jours pour faire

parvenir un mémoire ampliatif au greffe)"; que, ce faisant, il a cité correctement l'article 8 du règlement de procédure, car cet article mentionne le remplacement du mémoire en réplique par un mémoire ampliatif (en néerlandais : "toelichtende memorie");

Considérant qu'au verso de sa lettre, le greffe a reproduit littéralement le texte néerlandais de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi du 6 août 1996 : "Wanneer de verzoekende partij de termijnen voor het toesturen van de memorie van wederantwoord of van de aanvullende memorie niet eerbiedigt, doet de afdeling ... uitspraak ... waarbij het ontbreken van het vereiste belang wordt vastgesteld";

Considérant que le greffe a donc reproduit correctement, d'une part, le texte néerlandais de l'article 8 du règlement de procédure, portant le terme "toelichtende", et d'autre part, celui de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, portant le terme "aanvullende";

Considérant que la version française de ces deux textes utilise chaque fois le même adjectif "ampliatif"; qu'en effet, cette version française mentionne chaque fois un "mémoire ampliatif";

Considérant qu'il ne fait aucun doute que les expressions néerlandaises "aanvullende memorie" et "toelichtende memorie" désignent, l'une comme l'autre, l'unique pièce de procédure qui est désignée par l'unique expression "mémoire ampliatif" dans les textes français;

Considérant, toutefois, qu'il ne peut être exclu purement et simplement qu'il ne soit pas d'emblée évident, pour chaque requérant, que les deux dénominations néerlandaises portent sur une seule et même pièce de procédure; que le greffe a attiré l'attention du requérant sur le délai dont il disposait, en vertu des articles 7 et 8 du règlement de procédure, pour envoyer un "toelichtende memorie"; qu'il lui a également signalé l'effet dont l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État assortit l'envoi tardif d'un "aanvullende memorie", à savoir un arrêt constatant l'absence de l'intérêt requis; que du point de vue de la terminologie, le requérant pouvait effectivement croire que, n'ayant été invité qu'à introduire, s'il le souhaitait, un "toelichtende memorie", l'effet dont est assortie la non-introduction d'un "aanvullende memorie" ne pouvait pas se produire; que, notamment dans son arrêt n° 62.486, DE VRIJ, du 10 octobre 1996, le Conseil d'État, dans le cadre de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, a qualifié l'introduction d'un mémoire ampliatif de manifestation formelle de la persistance de

l'intérêt; que, toutefois, l'effet donc est assortie la non-manifestation de cet intérêt ne peut se réaliser que si, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement de procédure, l'attention de l'intéressé a été attirée sur l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, qui précise cet effet; que lorsqu'en raison de l'ambiguïté de la réglementation, ce message n'a pas été clairement compris par un requérant, -et en l'espèce, le requérant ne manque pas tout à fait de crédibilité quand il soutient que le message n'avait pas été compris- la disposition législative susvisée ne peut produire d'effets à son encontre,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu, en application de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement de procédure, de constater l'absence de l'intérêt requis.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'Auditorat, désigné par M. l'auditeur général, est chargé de clôturer l'instruction de l'affaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf juin 1900 nonante-huit, par :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.